

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 016 - PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

810933

ARRETE

autorisant l'extension d'une carrière à ciel
ouvert de calcaire sur le territoire de la
commune de CUBJAC.

LE PREFET de la DORDOGNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci
et notamment l'article 31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 1973 autorisant
la Société Départementale des Carrières domiciliée à PÉRIGUEUX,
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le ter-
ritoire de la commune de CUBJAC, lieu-dit "Bretonnier" ;

VU la demande présentée le 14 Août 1980, complétée le
27 Novembre 1980 et enregistrée le 28 Novembre 1980, par la-
quelle la Société Départementale des Carrières sollicite l'au-
torisation d'étendre ladite carrière sur partie des parcelles
535 et 206, du lieu-dit "Bretonnier" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-
cité ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règle-
mentaire ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant
été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

La Commission Départementale des Carrières entendue ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de
l'Industrie Aquitaine - Poitou-Charentes ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
DORDOGNE ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- La Société Départementale des Carrières représentée par son Gérant M. GERAL, domiciliée à PERIGUEUX, est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CUBJAC, lieu-dit "Bretonnier", sous le couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1973.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur partie des parcelles cadastrées dans la section D, sous les n° 206 et 535, d'une superficie globale approximative de 31000 m2.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D, sous les n° 534, 536, 206 (partie) et 535 (partie,) la superficie globale approximative s'élevant à 59.000 m2.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 1973. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans les demandes.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur défilée ne dépassera pas 15 mètres compte tenu de l'épaisseur des terres de recouvrement.

b) La sortie de la carrière s'effectuera sur le C.D.69 par la parcelle n° 206. L'accès devra être bitumé du débouché sur ce chemin départemental jusqu'à la bascule du chantier.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

Le bord des excavations de la carrière sera établi et tenu à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../....

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- Le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin de travaux au régilage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière ; les îlots délaissés seront arasés au fur et à mesure de l'exploitation.

Les terres de découverte seront réparties de façon uniforme sur la surface ainsi constituée et plantées d'espèces végétales appropriées.

- Les parois des excavations seront taillées suivant un angle de 70 à 80° et soigneusement purgées de tout bloc en équilibre instable.

Le stockage des terres de recouvrement ne devra pas être réalisé sur l'aire figurant sur le plan annexé à la demande actuellement plantée en pins. L'exploitant devra adresser à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie un plan indiquant le nouvel emplacement déterminé.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare.

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6.- Des panneaux A I4 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7.- En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avvertir M. le Maire de CUBJAC, qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8.- Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article I42 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10.- La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de CUBJAC qui est chargé de le notifier à l'intéressé et d'en faire afficher un extrait à la MAIRIE.

ARTICLE 13.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE I4.- M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE, M. le Maire de CUBJAC, MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Inter-départemental de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs.

FAIT A PERIGUEUX, le 27 MAI 1981.

LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre RICOU



Pour ampliation

Pour le Préfet

Le Délégué